

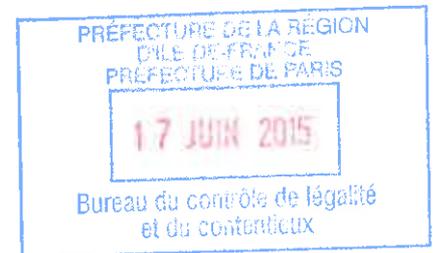
**Objet : Fixation du montant des bourses de mobilité d'études et de mobilité de stage, dans le cadre du programme « Erasmus + »**

Délibération du Conseil d'administration du 16 juin 2015

Affichée au siège de la Régie le 16 juin 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 juin 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu le règlement n°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n°1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n°1298/2006/CE ;

Vu la délibération 2014-042 du 15 octobre 2014 fixant le montant des bourses de mobilité d'études et de mobilité de stage, dans le cadre du programme « Erasmus + » ;

Vu la délibération 2015-003 du 23 février 2015 relative aux ordres de mission délivrés par la Régie ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

**Délibère :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème des bourses de mobilité d'études et de mobilité de stage accordées par la Régie EIVP dans le cadre du programme « Erasmus + » est fixé comme suit :

Le montant mensuel de la bourse pour les mobilités d'études est fixé à

240 € pour les pays du groupe 1 au sens du règlement n°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013

190€ pour les pays des groupes 2 et 3 au sens du règlement précité

Le montant mensuel de la bourse pour les mobilités de stage est fixé à

390€ pour les pays du groupe 1

340€ pour les pays des groupes 2 et 3

**Article 2 :** Le Président du Conseil d'administration est autorisé à modifier les taux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par voie de décision, dans le respect des fourchettes et des règles d'écart maximal fixées par le règlement communautaire, et dans la mesure où cette modification permet

d'augmenter le taux de consommation de l'enveloppe financière notifiée par l'Agence Europe Education Formation France.

**Article 3 :** Les bourses visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas cumulables avec le remboursement des frais de séjour et de déplacement à titre de frais de mission.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de fonctionnement des exercices 2015 et suivants, dans la limite du montant notifié par l'Agence Europe Education Formation France et des crédits inscrits au budget de la Régie.